

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 141-09-04-245

Décision : 13209
Date : 20 août 2026
Présidente : Carole Fortin
Régisseurs : Frédéric Gouin
Julie Sauvageau

OBJET : Moyens préliminaires dans le cadre d'une demande d'enquête et d'émission de diverses ordonnances

PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC

Demanderesse

Et

GESTION FREDETTE INC.

ÉRABLIÈRE FAMILIALE M. FREDETTE SENC

Mises en cause

DÉCISION EN COURS D'INSTANCE

CONTEXTE

[1] La production et la mise en marché de l'eau d'érable, du concentré d'eau d'érable et du sirop d'érable sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles et sur le surplus du produit visé* (le Règlement sur l'agence de vente)², le *Règlement sur les normes de qualité et de classement* (le Règlement sur le classement)³, le *Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles*⁴ (le Règlement sur le contingentement), le *Règlement sur les contributions des producteurs*

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 19.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 7.

³ RLRQ, c. M-35.1, r. 18.

⁴ RLRQ, c. M-35.1, r. 8.1.

acéricoles du Québec (le Règlement sur les contributions)⁵ et le *Règlement relatif à l'enregistrement des producteurs acéricoles*⁶ (Règlement sur l'enregistrement).

[2] Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (les PPAQ) administrent le Plan conjoint, appliquent les règlements et sont l'agent de négociation et de vente des producteurs acéricoles aux fins de la conclusion de conventions de mise en marché. Les conventions lient les producteurs et les PPAQ. Ces derniers voient à l'application de celles-ci.

[3] Gestion Fredette inc. (Gestion Fredette) et Érablière familiale M. Fredette inc. (Érablière familiale) (conjointement, les mises en cause) exploitent des érablières et sont visées par le Plan conjoint et ses divers règlements. Elles sont également titulaires de contingents et liées par les conventions de mise en marché.

[4] Martin Fredette est l'actionnaire et l'administrateur de Gestion Fredette. Il est également l'un de ses sociétaires, avec ses associés Joanie et Maxime Fredette, et le président d'Érablière familiale.

[5] En octobre 2023, dans le cadre d'une enquête visant un acheteur non autorisé, les PPAQ prennent connaissance de documents, notamment des rapports de classement, qui leur permettent d'effectuer des recoupements avec les données de classement du sirop d'érable livré à l'agence de vente. Les PPAQ constatent des correspondances entre les barils livrés à l'agence de vente et ceux classés par l'acheteur non autorisé, ce qui les porte à soupçonner les mises en cause d'avoir transigé du produit visé en contravention des règles de mise en marché.

[6] À compter de ce moment, les PPAQ visitent l'exploitation des mises en cause et accumulent des témoignages. Le 30 septembre 2024, les PPAQ acheminent à Martin Fredette une demande de documents et d'explications sur la production des érablières exploitées par les mises en cause. Il ne répond pas à cette demande, ni à d'autres tentatives qu'auraient effectuées les PPAQ pour obtenir sa collaboration et clarifier la situation.

[7] Le 18 novembre 2025, les PPAQ demandent à la Régie de tenir une enquête portant sur les produits de l'érable produits et mis en marché par les mises en cause au cours des années de commercialisation 2017 à 2025, en vertu des articles 163 et 165 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (la Loi). Ils demandent de convoquer les mises en cause afin qu'elles répondent à toute question et qu'elles produisent divers documents dans le cadre de cette enquête. Enfin, ils demandent à la Régie de constater le défaut des mises en cause de respecter le cadre réglementaire et d'émettre diverses ordonnances visant notamment le paiement des contributions et des pénalités.

[8] Le 25 mars 2026, les mises en cause soulèvent que la demande d'enquête des PPAQ est prescrite pour les années de commercialisation 2017 à 2022. Conséquemment, elles demandent à la Régie de déclarer irrecevables les conclusions et les ordonnances demandées visant cette période, ainsi que de déclarer non pertinente la production de documents portant sur ces mêmes années.

⁵ RLRQ, c. M-35.1, r. 9.2.

⁶ RLRQ, c. M-35.1, r. 15.

[9] Le 26 mars 2026, la Régie tient une conférence de gestion au cours de laquelle les parties acceptent que la requête en irrecevabilité partielle soit traitée sur dossier.

QUESTION

[10] La demande d'enquête et d'émission de diverses ordonnances pour les années de commercialisation 2017 à 2022 est-elle irrecevable au motif qu'elle est prescrite en vertu du *Code civil du Québec*⁷ (C.c.Q.)?

ANALYSE ET DÉCISION

[11] Pour les motifs qui suivent, la Régie rejette la demande en irrecevabilité de la demande d'enquête portant sur les années de commercialisation 2017 à 2022. Les conclusions recherchées, les ordonnances et les documents demandés portant sur cette période sont recevables.

- Cadre légal

[12] Le C.c.Q. prévoit que le délai de prescription applicable est d'une durée de trois ans :

2925. L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

(Notre soulignement)

[13] Également, le C.c.Q. prévoit une période pendant laquelle il n'y a pas computation du délai de prescription :

2904. La prescription ne court pas contre les personnes qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir soit par elles-mêmes, soit en se faisant représenter par d'autres.

(Notre soulignement)

[14] Les parties citent toutes deux l'arrêt *Oznaga*⁸ de la Cour suprême du Canada pour interpréter l'application de la notion d'impossibilité en fait d'agir de l'article 2904 du C.c.Q. Cette décision établit les critères à apprécier pour conclure à une impossibilité d'agir en fait, à savoir qu'il y a eu faute du débiteur du droit et que cette faute a maintenu le créancier dans l'ignorance de ce droit, alors qu'il exerçait une vigilance raisonnable.

Ainsi suis-je d'avis que c'est à bon droit que de façon générale les auteurs refusent de considérer l'ignorance, par le créancier, des faits juridiques générateurs de son droit, comme étant une impossibilité absolue en fait d'agir (voir Pierre Martineau, *La prescription*, P.U.M., 1977, aux pp. 353 et ss.). Par ailleurs, on semble tout autant d'accord, et j'y souscris, pour reconnaître que l'ignorance des faits juridiques générateurs de son droit, lorsque cette ignorance résulte d'une faute du débiteur, est une impossibilité en fait d'agir prévue à l'art. 2232 [maintenant 2904] et que le point de départ de la computation des

⁷ RLRQ, c. CCQ-1991.

⁸ *Oznaga c. Société d'exploitation des loteries*, (1981) 2 RCS 113, p. 126.

délais sera suspendu jusqu'à ce que le créancier ait eu connaissance de l'existence de son droit, en autant, ajouterais-je, qu'il se soit comporté avec la vigilance du bon père de famille.

[...]

(Nos soulignements)

[15] Dans un arrêt subséquent, *Bail c. Banque de Montréal*⁹, la Cour suprême précise que, lorsque la faute de divulgation du débiteur du droit maintient le créancier dans l'impossibilité d'agir pour faire respecter ce droit, il est justifié de repousser le point de départ de la prescription au moment de la découverte des informations afin de permettre au créancier d'exercer son droit et le recours qui y est associé.

Quant à l'obligation de renseignement, la Banque était effectivement dans l'impossibilité d'agir, ignorant les faits générateurs de son droit de par la faute du débiteur, selon l'art. 2232 C.c.B.-C. et *Oznaga c. Société d'exploitation des loteries et courses du Québec* ([1981] 2 R.C.S. 113, à la p. 126. Ici la faute d'Hydro-Québec, qui réside dans la non-divulgation des informations, empêchait par le fait même la Banque de savoir qu'Hydro-Québec possédait ces informations, et de pouvoir exercer ses droits. Le point de départ de la prescription a ainsi été repoussé jusqu'en février 1983, moment où Laprise a fortuitement découvert un plan accompagnant le Rapport de 1977. L'action délictuelle de la Banque contre Hydro-Québec pour manquement à l'obligation de renseignement n'est pas prescrite.

(Notre soulignement)

[16] En matière d'irrecevabilité, la Régie se réfère à titre supplétif aux règles de procédure civile prévues au *Code de procédure civile* (CPC)¹⁰, ainsi qu'à la jurisprudence afférente, lorsqu'elle agit dans sa fonction quasi-judiciaire.

168. Une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande ou de la défense et demander son rejet dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- 1° il y a litispendance ou chose jugée;
- 2° l'une ou l'autre des parties est incapable ou n'a pas la qualité exigée pour agir;
- 3° l'une ou l'autre des parties n'a manifestement pas d'intérêt.

Elle peut aussi opposer l'irrecevabilité si la demande ou la défense n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais. Ce moyen peut ne porter que sur une partie de celle-ci.

[...]

(Notre soulignement)

[17] Lorsqu'elle agit dans le cadre de son pouvoir d'enquête prévu à l'article 163 de la Loi, la Régie exerce des fonctions de régulation économique. Lorsqu'elle exerce des fonctions mixtes, comme c'est le cas dans la présente demande d'enquête et d'émission d'ordonnances, elle peut se référer à l'article 168, al. 2 du CPC pour trancher sur la prescription de la demande d'ordonnance.

⁹ *Bail c. Banque de Montréal*, [1992] 2 RCS 554, p. 603.

¹⁰ RLRQ, c. C-25.01.

D'autres décisions de la Régie peuvent laisser croire qu'elle a accueilli des demandes en irrecevabilité fondées sur la prescription du recours dans des cas de demandes d'enquête, formulées en vertu de l'article 163 de la Loi, à l'égard desquelles elle possède une entière discrétion. La lecture de ces décisions amène plutôt à constater que la prescription soulevée est plutôt à l'égard de demandes d'émission d'ordonnances de payer certaines sommes d'argent en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de la Loi, découlant de l'enquête devant être menée par la Régie. Cet alinéa n'est pas créateur de droit. Dans le cadre d'une demande fondée sur cette disposition, la Régie est appelée à analyser et à appliquer la règle de droit dans un contexte litigieux. Elle agit dans son rôle quasi judiciaire et, par conséquent, elle peut décider d'appliquer les motifs d'irrecevabilité prévus à l'article 168 du CPC.¹¹

(Nos soulignements)

[18] Dans l'exercice de son pouvoir d'enquête, la Régie poursuit plusieurs objectifs, dont ceux de favoriser la mise en marché ordonnée et de veiller à l'intérêt public. Ainsi, elle pourrait exercer son pouvoir d'enquête et en tirer des conclusions, et ce, même si le recours en émission d'ordonnances était prescrit.

[19] De l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans *Province canadienne de la Congrégation Sainte-Croix c. Centre de services scolaire Chemin-du-Roy*¹², nous retenons les extraits suivants pour guider la présente analyse :

[9] La situation qui justifie le rejet d'une action à un stade préliminaire doit être claire et évidente [renvoi omis]. Cette situation doit « apparaître » à la lecture des allégations de la requête introductive d'instance et des différentes pièces invoquées à son soutien [renvoi omis]. Les faits allégués doivent être tenus pour avérés. Cependant leur qualification juridique ne lie pas le tribunal [renvoi omis]. Le « juge appelé à statuer sur la recevabilité d'un recours doit déterminer si les allégations de fait énoncées dans la requête introductive d'instance sont "de nature à donner ouverture aux conclusions recherchées" par le demandeur » [renvoi omis].

[...]

[11] Le tribunal, en décidant de la recevabilité d'une demande, doit prendre en considération la requête introductive d'instance (ici l'Action en garantie), mais aussi les pièces produites au dossier [renvoi omis]. Toutefois, « [s]'il est nécessaire d'apprécier la preuve au dossier, il faut laisser la cause procéder au fond. » [renvoi omis]. En cas de doute à cet égard, la demande d'irrecevabilité doit être rejetée [renvoi omis].

(Nos soulignements)

- Positions des parties

[20] Les mises en cause soulignent qu'il revient aux PPAQ de prouver l'impossibilité d'agir. Selon elles, les PPAQ n'ont pas fait cette preuve. L'argumentaire porte également sur la qualité de la preuve au dossier, tout particulièrement à l'effet qu'aucun élément ne se rapporte à des événements antérieurs à 2021. Elles demandent l'application des règles usuelles en matière de prescription.

¹¹ *Éleveurs de porcs du Québec et Porc Héden inc.*, 2024 QCRMAAQ 92 (Décision 12772).

¹² *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix c. Centre de services scolaire Chemin-du-Roy*, 2022 QCCA 227 (CanLII).

[21] Comme les mises en cause considèrent les recours pour les années 2017 à 2022 prescrits, elles demandent de limiter le débat et l'enquête aux seules années 2023 à 2025, auquel cas la production des documents antérieurs à 2023 n'est pas pertinente. Elles évoquent que la saine administration de la justice, et notamment en ce qui a trait aux coûts associés à la préparation et à la tenue d'une enquête, justifie de se limiter aux années 2023 à 2025.

[22] La position des PPAQ est à l'effet que les mises en cause les ont maintenus volontairement dans l'ignorance en omettant de déclarer les transactions effectuées en dehors du Plan conjoint. Selon eux, la Régie doit établir le point de départ de la prescription au moment de la découverte fortuite de transactions illégales en octobre 2023.

[23] Ils argumentent qu'« il ne saurait être reproché aux PPAQ d'ignorer ce qu'on a volontairement voulu leur cacher, et les intimées ne peuvent alléguer leur propre fraude au système à leur avantage, tel que rappelé par la Cour suprême dans l'arrêt *Gauthier c. Beaumont*¹³ ».

[24] Les PPAQ soulignent le principe de prudence à exercer en matière d'irrecevabilité, tel qu'il est établi par la jurisprudence, et demandent à la Régie de procéder à une enquête sur le fond pour toute la période identifiée.

- L'impossibilité d'agir en fait

[25] Gestion Fredette et Érablière familiale sont deux producteurs acéricoles titulaires de contingents. Conformément au Règlement sur le contingentement et au Règlement sur l'enregistrement, ils ont transmis annuellement, dans le formulaire à cet effet, les informations requises à leurs fiches d'enregistrement, dont une déclaration de leur production pour l'année de commercialisation en cours. Chaque formulaire comprend une déclaration à l'effet que l'information qui y est inscrite est véridique et qu'elle dresse le portrait complet de sa production. Le signataire y reconnaît, de plus, avoir produit et mis en marché l'intégralité du produit visé par le Plan conjoint conformément aux règlements et aux conventions en vigueur.

[26] Les PPAQ ont déposé ces formulaires pour Gestion Fredette et Érablière familiale, dûment complétés et signés par Martin Fredette, pour les années 2017 à 2025. Les mises en cause y déclarent avoir livré la totalité de leur production à l'agence de vente pour toute la période.

[27] À ce stade des procédures, les faits allégués doivent être tenus pour avérés. Les allégations des PPAQ sont à l'effet que les mises en cause ont transigé du produit visé auprès d'un acheteur non autorisé. Si cette vente illégale se confirme, les mises en cause auront nécessairement omis de divulguer cette information aux PPAQ dans leurs déclarations annuelles de production. Cette omission d'informations déterminantes constituerait une faute des mises en cause, laquelle permettrait de conclure que les PPAQ étaient dans l'impossibilité d'agir en fait au sens de l'article 2904 du CCQ.

[28] Les PPAQ font la démonstration que des documents de classement, découverts dans le cadre d'une enquête sur un tiers, portent à leur connaissance l'implication possible des mises en cause dans des transactions illégales du produit visé. Le moment de cette découverte fortuite est

¹³ *Gauthier c. Beaumont*, 1998 CanLII 788 (CSC), [1998] 2 RCS 3.

établi à octobre 2023. La Régie constate que la chronologie du dossier et des pièces qui le composent sont cohérentes avec une fin de l'impossibilité d'agir en fait en octobre 2023, ce qui permettrait d'établir le début de la computation du délai de prescription à cette même date.

[29] Quant à l'argumentaire des mises en cause sur la qualité de la preuve antérieure à 2022, rappelons qu'au stade des moyens préliminaires « [...] s'il est possible que les faits allégués, malgré la difficulté d'en faire la preuve au procès, ouvrent la porte, selon le droit applicable, aux conclusions recherchées, le tribunal ne peut prononcer l'irrecevabilité du recours [...] ». De surcroît, la Régie rappelle qu'elle agit dans le cadre d'une demande d'enquête, comprenant une demande de production de documents pour les années 2017 à 2022, et où la preuve n'a pas à être complète à l'introduction du recours. La Régie a également le pouvoir d'assigner toute personne pour l'interroger et exiger le dépôt de documents utiles au déroulement d'une enquête, comme le souligne la Cour supérieure¹⁴.

[30] Dans la mesure où les faits allégués sont pris pour avérés, il est permis de conclure que les mises en cause ont dissimulé de l'information aux PPAQ. Cette faute a placé les PPAQ dans l'impossibilité d'agir en fait avant octobre 2023, ce qui justifie de repousser le début du délai de prescription à ce moment.

- La vigilance raisonnable

[31] Les PPAQ affirment qu'ils n'ont reçu aucune information particulière nécessitant des vérifications et qu'ils n'avaient aucun motif de faire une demande d'enquête sur les mises en cause avant octobre 2023.

[32] Les mises en cause n'ont pas contredit ces affirmations des PPAQ, mais soutiennent que ces derniers avaient la possibilité d'agir avant 2023 en raison des écarts entre la production qu'elles ont classée et la moyenne théorique régionale.

[33] D'abord, il importe de souligner que les mises en cause n'ont pas d'historique connu de contravention au Plan conjoint. Elles détiennent un contingent, livrent à l'agence de vente et se prévalent des possibilités qu'offrent le cadre réglementaire, dont la location d'érablière sous contingent, la vente d'eau d'érable et la croissance du contingent.

[34] Ce constat est important, car la Régie a conclu qu'en présence de producteurs récidivistes ou ayant des historiques de contraventions au Plan conjoint, les PPAQ se doivent d'exercer une plus grande vigilance¹⁵. Bien que les mises en cause aient soumis ces précédents au soutien de l'irrecevabilité, ce n'est pas la situation dans laquelle elles se trouvent.

[35] Dans le présent dossier, les écarts entre les productions déclarées et la moyenne théorique régionale sont les seuls éléments portés à l'attention de la Régie pour soutenir une vigilance insuffisante des PPAQ à l'égard des mises en cause.

¹⁴ 9072-3727 Québec inc. c. Producteurs et productrices acéricoles du Québec, 2026 QCCS 2416, par. 22; RLRQ, c. M-35.1, art. 165.

¹⁵ Producteurs et productrices acéricoles du Québec et Leclerc, 2022 QCRMAAQ 29 (Décision 12181).

[36] Le tableau suivant détaille les données de Gestion Fredette entre 2017 et 2022. Pour chacune de ces années, à l'exception de 2021, Gestion Fredette a déclaré et livré à l'agence de vente des volumes de sirop supérieurs au contingent émis. Les superficies exploitées ont évolué au cours de la période, si bien que seules les années 2018 à 2020 sont comparables à ce niveau.

Année	Contingent (livres)	Production déclarée (livres)	Moyenne théorique régionale (livres)
2017	24 736	38 636	78 869
2018	36 755	37 725	67 202
2019	36 755	47 804	80 502
2020	36 755	46 852	90 536
2021	73 107	72 796	93 050
2022	36 352	39 457	67 539

[37] Dans le cas d'Érablière familiale, les superficies exploitées sont les mêmes et sont donc comparables sur la période. Le producteur livre bon an mal an un volume supérieur à son contingent, à l'exception de l'année 2021.

Année	Contingent (livres)	Production déclarée (livres)	Moyenne théorique régionale (livres)
2017	19 518	25 201	40 560
2018	19 518	26 557	34 560
2019	27 462	30 099	41 400
2020	29 928	37 820	46 560
2021	32 909	27 328	30 480
2022	32 909	34 618	51 840

[38] La variabilité de la production acéricole est reconnue à plusieurs égards. Elle est sujette aux aléas climatiques, à une productivité variable des érablières et à une multitude d'autres facteurs. De plus, une moyenne théorique régionale demeure une moyenne constituée en fonction des résultats de producteurs plus performants et d'autres moins performants. Par ailleurs, on constate à même le tableau que d'une année à l'autre, la variabilité de la moyenne théorique régionale est importante.

[39] Selon les mises en cause, les circonstances de leur dossier seraient similaires à celles de la décision *Poulin*¹⁶, dans laquelle la Régie a refusé de reconnaître l'impossibilité d'agir des PPAQ. La Régie constate au contraire une différence entre les circonstances de cette décision et celles des mises en cause. En effet, alors que les mises en cause ont livré du sirop d'érable à l'agence de vente sur toute la période visée, Poulin avait déclaré des entailles, mais n'avait

¹⁶ Fédération des producteurs acéricoles du Québec et Poulin, 2014 QCRMAAQ 129 (Décision 10473).

effectué aucune livraison. De surcroît, les mises en cause ont livré des quantités de sirop d'érable supérieures à leur contingent sur toute la période, à l'exception de l'année 2021.

[40] À la lumière des données des deux exploitations, il n'y a pas d'indice apparent de fraude des mises en cause. En somme, rien n'indique de façon claire et évidente, comme l'exigerait un rejet au stade préliminaire, que les PPAQ n'auraient pas été suffisamment vigilants à l'égard des mises en cause avant 2023.

[41] Il convient de rappeler que le pouvoir d'inspection et de vérification accordé aux offices de mise en marché en vertu de l'article 169 de la Loi est un pouvoir discrétionnaire. Les PPAQ n'ont pas l'obligation de vérifier de façon systématique les informations transmises par les producteurs. En accordant une discrétion aux offices, le législateur s'attend à ce qu'ils l'exercent avec discernement, qu'ils fassent preuve de jugement.

[42] Au stade préliminaire, la Régie conclut que la demande d'enquête des PPAQ pour les années 2017 à 2022 est recevable. Les faits allégués et les pièces au dossier donnent ouverture à la conclusion que les PPAQ étaient dans l'impossibilité d'agir en fait jusqu'en octobre 2023, et que le recours n'est, par conséquent, pas prescrit.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[43] **REJETTE** la demande en irrecevabilité partielle de Gestion Fredette inc. et d'Érablière familiale M. Fredette SENC.

(s) Carole Fortin

(s) Julie Sauvageau

M^e Mathieu Turcotte
Pour les Producteurs et productrices acéricoles du Québec

M^e Jessica Duval, Lavery, De Billy, s.e.n.c.r.l.
Pour Gestion Fredette inc. et Érablière familiale M. Fredette SENC

Demande traitée sur dossier.

OPINION DE M^E FRÉDÉRIC GOUIN

[1] J'ai pris connaissance de l'opinion de mes consœurs. Avec respect, je ne partage pas leur conclusion. À mon avis, la Régie ne peut pas, à ce stade préliminaire, décider que les PPAQ ont été dans l'impossibilité d'agir avant octobre 2023. Cette question dépend de faits qui devront être établis lors de l'audience au fond.

[2] Une demande en irrecevabilité permet de mettre fin, avant l'audience, à une demande qui ne peut manifestement pas réussir, même si les faits qui y sont allégués sont tenus pour vrais. Elle ne permet toutefois pas au décideur de soupeser la preuve, de résoudre des contradictions factuelles ou de décider si les faits allégués ont réellement été démontrés.

[3] Les principes applicables peuvent être résumés ainsi :

- Les allégations de la requête introductive d'instance sont tenues pour avérées, ce qui comprend les pièces déposées à son soutien;
- Seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non pas la qualification de ces faits par le demandeur;
- Le tribunal n'a pas à décider des chances de succès du demandeur ni du bien-fondé des faits allégués. Il appartient au juge du fond de décider, après avoir entendu la preuve et les plaidoiries, si les allégations de faits ont été prouvées;
- Le tribunal doit déclarer l'action recevable si les allégations de la requête introductive d'instance sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées;
- La requête en irrecevabilité n'a pas pour but de décider avant procès des prétentions légales des parties. Son seul but est de juger si les conditions de la procédure sont solidaires des faits allégués, ce qui nécessite un examen explicite mais également implicite du droit invoqué;
- On ne peut rejeter une requête en irrecevabilité sous prétexte qu'elle soulève des questions complexes;
- En matière d'irrecevabilité, un principe de prudence s'applique. Dans l'incertitude, il faut éviter de mettre fin prématurément à un procès;
- En cas de doute, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu au fond.¹⁷

¹⁷ *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2011 QCCS 3991, par. 66, confirmé par la Cour d'appel : 2012 QCCA 308, par. 17. Voir aussi *Chenel c. Média QMI inc.*, 2023 QCCA 642, par. 11; *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, [2014] 2 RCS 477, par. 1 : « [...] si la saine administration de la justice commande que les recours voués à l'échec n'accaparent pas les ressources des tribunaux, le principe cardinal de l'accès à la justice exige en revanche que ce pouvoir soit utilisé avec parcimonie, lorsqu'il est manifeste qu'une demande n'a aucune chance raisonnable de succès. ».

[4] La jurisprudence établit plus précisément la distinction entre le rôle du décideur saisi du fond de l'affaire et celui qui statue sur une demande en irrecevabilité :

Il est reconnu que la détermination de l'existence d'une impossibilité absolue en fait d'agir est une question de fait. Aussi, doit-on distinguer le rôle du juge saisi du mérite d'une affaire de celui qui statue sur une requête en irrecevabilité.

Au stade de l'irrecevabilité, le rôle du juge se limite à déterminer si, en les tenant pour avérées, les allégations de la déclaration ouvrent la porte à la preuve de faits qui justifierait le demandeur d'avoir été dans l'impossibilité d'agir plus tôt. Le juge statue alors sur un point de droit. Par conséquent, "il s'attribue une compétence qu'il n'a pas, à ce stade de l'affaire, s'il tranche une question portant sur le fait."¹⁸

[...] s'immiscer dans les faits constitue un excès de juridiction.¹⁹

[5] Cette distinction est fondamentale. Au stade préliminaire, les faits n'ont pas encore été mis en preuve et n'ont pas pu être contredits par l'autre partie. Autrement dit, à ce stade, la Régie ne doit pas décider si les PPAQ étaient réellement dans l'impossibilité d'agir entre 2017 et 2022. Elle doit seulement vérifier si les faits allégués dans leur demande pourraient, s'ils sont éventuellement prouvés, permettre de conclure à une telle impossibilité.

[6] C'est sur ce point que je me distingue de mes consœurs. Leur décision conclut que les PPAQ ont été maintenus dans l'ignorance, qu'ils ont fait preuve d'une vigilance raisonnable et que leur impossibilité d'agir a pris fin en octobre 2023. Ces conclusions reposent sur une appréciation des faits. À mon avis, elles ne pouvaient être tirées au stade préliminaire, avant que la preuve soit administrée au fond.

[7] Mais pour que les PPAQ puissent faire la preuve de faits qui justifieraient qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir plus tôt, encore faut-il que les faits allégués au soutien de la demande ouvrent la porte à cette preuve.

[8] Or, la demande des PPAQ ne contient aucune allégation à cet effet. Il y est allégué que les mises en cause produisent du sirop d'érable depuis 2014 et 2016²⁰, que leur enquête a débuté à la suite de l'obtention, en octobre 2023, de documents mentionnant les mises en cause comme vendeurs²¹, que les enquêteurs des PPAQ ont rencontré les mises en cause entre mars et septembre 2024 afin d'obtenir des renseignements²² et qu'un transporteur a été rencontré en octobre 2025²³. La demande continue avec des tableaux faisant état de la production des mises en cause depuis 2017.

[9] Cependant, la demande n'invoque pas que les PPAQ étaient dans l'impossibilité d'agir avant octobre 2023. Cette absence d'allégations est déterminante. Les parties doivent « alléguer

¹⁸ *O'Hearn c. Roy*, 1996 CanLII 5994 (QC CA), citant *Creighton c. Immeubles Trans-Québec Inc.*, 1987 CanLII 928 (QC CA).

¹⁹ *Paul Pichette & Associés inc. c. Isolation Alerte inc.*, 2025 QCCS 2729, par. 38.

²⁰ Paragraphes 22 et 24.

²¹ Paragraphe 27.

²² Paragraphes 30 à 34.

²³ Paragraphe 36 et pièce R-8.

les faits qu'elles entendent prouver pour justifier leurs conclusions »²⁴. Elles doivent le faire avec suffisamment de précision pour que la partie adverse sache ce qu'elle devra contester. En règle générale, une partie ne peut donc pas faire la preuve, lors de l'audience, de faits importants qu'elle n'a pas préalablement allégués²⁵.

[10] Pour ces motifs, je suis d'avis que la requête en irrecevabilité aurait dû être accueillie et que l'ensemble des conclusions de la demande pour les années 2017 à 2022 auraient dû être déclarées prescrites et irrecevables.

[11] Finalement, j'estime important de souligner que les PPAQ auraient pu corriger ce que j'estime être une lacune de leur demande. Lorsque les mises en cause ont soumis leur requête en irrecevabilité partielle, les PPAQ auraient pu demander qu'un délai leur soit accordé afin d'amender leur demande²⁶. Ils ont choisi de ne pas le faire.

(s) Frédéric Gouin

²⁴ CARRIER, Claire, et Hubert REID. *Code de procédure civile du Québec : jurisprudence et doctrine*, 42^e éd., Mise à jour 2, Montréal, Wilson & Lafleur, 2026, 2202 p. (Collection Alter Ego), par. 99/7.

²⁵ Voir notamment *Équipement Denis inc. c. Compagnie d'assurances Canada uni*, 1983 CanLII 2748 (QC CA); *Formco inc. c. Construction Paval inc.*, 1988 CanLII 358 (QC CA), par. 6; *Vandal c. St-Nicéphore (Municipalité de)*, 2006 QCCS 373; *Giroux c. Poirier*, 2014 QCCS 1186 (CanLII), par. 13 : « L'omission d'alléguer que toute la cause d'action a pris naissance dans le district de Trois-Rivières ne permet pas au demandeur d'en faire la preuve et d'exiger que le dossier y soit renvoyé. »; *Potvin Vaillancourt c. Lamontagne*, 2025 QCTAL 7529.

²⁶ CPC, art. 168, al. 4.